

ORDONNANCE N° 2011- **013** /P-RM DU 20 SEP 2011

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ETAT
CIVIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°2011-056 du 10 août 2011 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 septembre 2011 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1er : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Etat Civil.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de l'Etat Civil a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière d'état civil et d'assurer sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée de :

- coordonner et contrôler l'action des services et organismes publics dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'état civil ;
- participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil et de protection des données à caractère personnel ;
- procéder à toutes recherches et études nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'état civil, en contribuant notamment à la définition des procédures et de circuits administratifs nécessaires à l'exploitation d'un système informatisé de gestion des faits d'état civil et du répertoire national des personnes physiques identifiées ;
- assurer la gestion du répertoire national des personnes physiques et des archives d'état civil ;
- définir les modalités d'interconnexion avec les autres systèmes d'exploitation des données relatives à l'identité des Maliens ;

- mettre en adéquation la législation nationale avec les conventions internationales relatives à l'état civil ratifiées par le Mali ;
- suivre la formation et le recyclage du personnel chargé de la gestion de l'état civil ;
- produire annuellement des statistiques des faits d'état civil ;
- transcrire les actes des maliens détenteurs d'actes d'état civil délivrés par des autorités étrangères.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de l'Etat Civil est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Etat Civil.

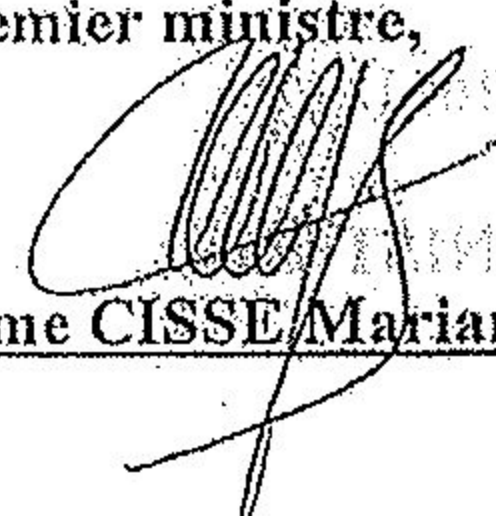
ARTICLE 5 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 20 SEP 2011

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafougnan KONE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,


Lassine BOUARE